

Projet de loi de finances pour 2026

Les propositions des entreprises et organisations de
l'Économie sociale et solidaire

Première partie du projet de loi de finances

Contacts – ESS France et ses membres

Organisation		Contacts
ESS France est l'organisation représentative de l'économie sociale et solidaire auprès des pouvoirs publics, une mission légale issue de la loi 2014 relative à l'ESS.		Pauline Raufaste Responsable des affaires publiques – p.raufaste@ess-france.org – 07 60 71 52 41
Le Centre Français des Fonds et Fondations (CFF) rassemble la communauté des fondations et fonds de dotation français. Avec près de 350 membres et 1 500 structures représentées représentant la moitié du poids économique du secteur, le CFF a vocation à regrouper toutes les fondations et fonds de dotation, sans distinction de statut, de mode opératoire, de moyens ou d'objet.		Nicolas Mitton - Responsable juridique et affaires publiques - nicolas.mitton@centre-francais-fondations.org – 06 24 86 35 49
La Confédération générale des Scop et des Scic est le porte-parole des 88 000 salariés des 4600 sociétés Scop et Scic qui œuvrent partout en France.		Lynda-May Azibi Déléguée aux affaires publiques et institutionnelles - lmazibi@scop.coop - 06 49 76 85 64
FAIR, fédérateur des acteurs de la finance à impact social en France et pôle d'expertise français dans ce domaine à l'international, a pour mission de développer la solidarité dans l'épargne et la finance. FAIR réunit plus de 150 banques, sociétés de gestion, entreprises solidaires, ONG et personnalités engagées. FAIR gère un label, le label Finansol, qui distingue les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public. Plus de 190 produits sont aujourd'hui labellisés Finansol.		Julia Robin - Chargée de plaidoyer julia.robin@finance-fair.org 06 66 53 37 53
France générosités est le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel aux générosités. Il rassemble un réseau d'associations et de fondations philanthropiques œuvrant pour une société plus juste, inclusive et durable		Sarah BERTAIL, Directrice juridique et affaires publiques - sbertail@francegenerosites.org - 06 74 26 55 81 Pauline HERY, Chargée de plaidoyer - phery@francegenerosites.org - 06 63 96 96 50
Rassemblant, au travers de ses membres, plus de 700 000 associations, Le Mouvement associatif représente plus de la moitié des associations en France. Il couvre différents champs d'activités et est présent dans 14 régions françaises.		David Ratinaud, Responsable plaidoyer dratinaud@lemouvementassociatif.org 06 64 44 08 21 Jessica Le Borgne, Chargée de plaidoyer jleborgne@lemouvementassociatif.org 06 82 29 84 59
Le mouvement Impact France fédère et représente plus de 30 000 entrepreneurs et dirigeants d'entreprises engagés dans la transition écologique et sociale. L'organisation représente également les sociétés commerciales de l'ESS auprès d'ESS France et du Conseil supérieur de l'ESS.		Benjamin Dubois Chargé animation cercle SCESS - ESUS bdubois@impactfrance.eco – 06 27 60 32 41
La Mutualité fédère aujourd'hui la quasi-totalité des mutuelles. À leurs côtés, elle agit pour la protection sociale de près de 32 millions de personnes en France et promeut le droit de toutes et tous à la pleine santé, en coordination avec la Sécurité sociale.		Valentin JEUFRULT Responsable du pôle Affaires publiques Mutualité Française 06 43 11 86 18 valentin.jeufrault@mutualite.fr
L'UDES est la seule organisation patronale représentative au niveau national de l'ESS. Elle rassemble 80% des employeurs fédérés de l'économie sociale et solidaire.		Julien Cauneille Chargé des affaires publiques – jcauneille@udes.fr – 07 85 93 56 58

1| La proposition d'ESS France

Proposition : Réorienter une part de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres des métiers et de l'artisanat vers le financement des Chambres régionales de l'ESS

ART. 36

PLF POUR 2026

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 36

I. – Avant la dernière ligne du tableau de l'alinéa 1, insérer trois lignes ainsi rédigées :

TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	ESS France	186 666 667
TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	ESS France	163 411 333
TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	ESS France	113 099 333

II. – En conséquence, à la ligne quarante-deux de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 1, substituer au montant :

« 186 666 667 »

le montant :

« 181 666 667 ».

III. – En conséquence, à la ligne quarante-et-un de la même colonne, substituer au montant :

« 163 411 333 »

le montant :

« 158 411 330 ».

IV. – En conséquence, à la ligne soixante et onze de la même colonne, substituer au montant :

« 113 099 333 »

le montant :

« 110 099 333 »

V. – En conséquence, avant la dernière ligne du même tableau, insérer trois lignes ainsi rédigées :

II de l'article 1600 du code général des impôts	ESS France	5 000 000
2 du III de l'article 1600 du code général des impôts	ESS France	5 000 000
Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	ESS France	3 000 000

VI. – En conséquence, compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« XV. – Le chapitre premier du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1600 est ainsi modifié : »

« a) À la seconde phrase du premier alinéa du I, après le mot : « région, » sont insérés les mots : « ainsi que d'ESS France et répartie entre les Chambres Régionales de l'ESS ».

« b) Au 2 du II, après le mot : « France » sont insérés les mots : « et ESS France ».

« c) Au 2 du III, après le mot : « France » sont insérés les mots : « et ESS France ».

« 2° Le premier alinéa de l'article 1601 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

- sont ajoutés les mots : « , et d'ESS France, la chambre française de l'ESS mentionnée à l'article 5 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire » ;

c) À la fin de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « et ESS France ».

VI. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Économie sociale et solidaire (ESS) regroupe les associations, fondations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales de l'ESS. Ce mode d'entreprendre dont les entreprises et organisations ont des principes de gestion communs (gouvernance démocratique et non

lucrativité ou lucrativité limitée) définis par l'article 1 de la loi 2014 sur l'ESS, représente 2,6 millions d'emplois répartis dans tous les secteurs de l'économie, dans tous les territoires, soit 13,7% de l'emploi privé.

L'ESS bénéficie de 16 milliards d'euros de soutien de la part de l'État selon le rapport récent de la Cour des comptes. Ce rapport permet de tordre le cou à la fable de l'ESS comme économie démesurément subventionnée : il démontre que seules 4% des entreprises et organisations de l'ESS perçoivent des subventions, et que 80 % des subventions touchées par l'ESS sont des dépenses pour garantir des droits ou assurer des services dans le prolongement de l'action de l'Etat, prouvant que l'ESS est une économie indissociable de l'intérêt général.

Le travail mené par la Cour permet par ailleurs de démontrer que les soutiens à l'ESS ne représentent que 7% du total des aides aux entreprises, un montant bien inférieur à la part de l'ESS dans l'emploi privé.

De plus, les soutiens dédiés spécifiquement au développement de l'ESS comme mode d'entreprendre totalisent seulement 12,3 millions d'euros dans le PLF pour 2026, soit une baisse de 54% par rapport à ce qui avait été voté dans le cadre du PLF pour 2025, un montant qui était déjà insuffisant au regard du poids de l'ESS dans l'emploi privé.

Cette baisse envisagée viendra aggraver la situation de l'écosystème de soutiens aux entreprises de l'ESS : faiblement soutenu par l'Etat, cet écosystème est peu lisible et incomplet, « archipélisé ». Ce point constitue un obstacle majeur au développement de l'ESS et fait écho à la question principale laissée ouverte par la loi de 2014, qui est celle des moyens dévolus aux institutions de l'ESS pour assurer leurs missions légales et contribuer à un développement pérenne de l'ESS.

La situation des Chambres Régionales de l'ESS (CRESS) illustre bien les conséquences de la faiblesse de ces moyens.

Les CRESS bénéficient de la reconnaissance de leur rôle d'ensemblier des acteurs régionaux de l'ESS par la loi et assurent des missions d'intérêt général (attribuées par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS) ainsi que des projets au service du développement de l'ESS. Uniques dans leur légitimité et leurs périmètres, les chambres régionales sont devenues incontournables dans le déploiement des politiques publiques en faveur du soutien aux entreprises de l'ESS, et elles allient une intervention au niveau régional avec une volonté de couverture des besoins au plus proche des territoires.

Pourtant, les CRESS ne jouissent pas des moyens leur permettant de réaliser leurs missions légales de développement de l'ESS, des missions pourtant analogues à celles des réseaux consulaires qui agissent au profit de l'économie lucrative et dont on connaît l'ampleur des moyens. Les CRESS, qui bénéficient d'un soutien en moyenne de 90 000 euros de la part de l'Etat, sont 50 fois moins financées que les chambres à statut consulaire (selon un rapport parlementaire produit par le Député Philippe Chassaing en évaluation des crédits de Bercy). Elles ne sont ainsi pas en mesure de déployer toute leur potentialité.

La réorientation d'une part de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres des métiers et de l'artisanat vers le financement des CRESS permettrait de lever une partie des freins au développement de l'ESS. De plus, de nombreuses entreprises et organisations de l'ESS s'acquittent des taxes en question sans que les chambres consulaires ne déploient de programmes d'accompagnement spécifiques aux entreprises de l'ESS, et sans que les CRESS ne soient destinataires des fonds collectés.

Le montant proposé dans cet amendement est une première étape vers le financement à terme des chambres régionales de l'ESS à la juste proportion de ce que les entreprises et organisations de l'ESS représentent dans l'emploi privé.

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

2| Proposition commune à ESS France, la Mutualité Française, l'UDES, le Mouvement Associatif, le Centre français des Fonds et Fondations et France Générosités

Proposition : Rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage pour les organismes de l'économie sociale et solidaire

Après l'article 36, insérer un article 36 bis ainsi rédigé :

I. Le III de l'article L6241-1 du Code du travail est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

II. Les alinéas 36 et 37 de l'article 36 du projet de loi de finances pour 2026 sont supprimés.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2025 a supprimé, sans concertation, l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les mutuelles relevant du Code de la mutualité.

Le présent projet de loi de finances pour 2026 poursuit cette logique de suppression d'exonération au détriment de l'ensemble des acteurs de l'ESS. Sont ainsi visées les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives mentionnés au 1 bis de l'article 206 du code général des impôts et aux 5°, 5° bis et 11° de l'article 207 du même code.

Ces mesures, décorréélées dans le temps, participent d'une dynamique délétère de fragilisation de ces acteurs, à rebours des besoins de ces structures et de l'intérêt de leurs bénéficiaires finaux. Cette dynamique purement comptable et de courte vue, met en péril la continuité de l'offre de soins, d'accueil et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire national.

Acteurs de l'ESS, les organismes mutualistes, associatifs et fondatifs gèrent en effet des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux essentiels à l'accès aux soins et à la cohésion sociale. Ils œuvrent au quotidien au plus proche des populations fragiles et de l'ensemble des assurés sociaux, sans discrimination. Dans un contexte de baisse de financements, de précarité croissante, de dégradation des conditions et d'augmentation des besoins, elles représentent une des réponses à la crise démocratique que nous traversons.

La suppression de cette exonération entraîne une hausse mécanique de plus de 15 M€ des charges pour les seuls organismes mutualistes, et aurait un impact global de 239 M€ pour l'ensemble du secteur de l'ESS. Cette mesure touche déjà directement les 3 000 établissements gérés par le mouvement mutualiste et impactera en cas d'adoption, plusieurs milliers de structures associatives demain.

En alignant les acteurs de l'ESS sur le régime fiscal du secteur lucratif, la mesure accélère de fait la financiarisation du secteur sanitaire et médico-social en cours de développement et compromet sa mission au service de l'intérêt général.

Le présent amendement vise donc à rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage pour les acteurs de l'ESS, afin de préserver la viabilité économique de ces acteurs et d'assurer la continuité des services rendus à la population.

3| La proposition commune de l'UDES, du Centre français des Fonds et Fondations, de France générosités, et du Mouvement associatif

Proposition : L'instauration d'un taux unique à 4,25% de la taxe sur les salaires pour les associations, fondations et fonds de dotation

APRÈS L'ARTICLE 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Remplacer le deuxième alinéa du 2 bis. de l'article 231 du code général des impôts par : « Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes morales visées à l'article L.. 1679 A du même code, ainsi que par les personnes physiques ou morales et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer. ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe sur les salaires est un impôt de production applicable aux employeurs non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). C'est un prélèvement ancien et complexe qui freine le développement d'une grande partie de ces structures.

En premier lieu, il frappe indistinctement les structures, quel que soit leur résultat d'activité, leur taille, ou leur modèle économique. En cela, il se distingue négativement d'autres impôts de production comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - assis sur la création de richesse - en ne tenant pas compte de la performance économique ou de la fragilité financière des structures concernées. Cette situation pénalise particulièrement les secteurs fortement dépendants de leur main-d'œuvre, comme ceux de l'économie sociale et solidaire, car leurs charges augmentent sans possibilité de compensation.

Par ailleurs, le mode de calcul de la taxe sur les salaires est contreproductif pour l'emploi. D'une part, son barème progressif alourdit le coût du travail, ce qui peut dissuader les employeurs de mieux rémunérer leurs salariés. D'autre part, il s'applique en fonction de seuils de rémunérations annuelles, non proratisés par rapport à la durée dans l'emploi, ce qui peut dissuader les employeurs d'embaucher en CDI. En effet, recourir à des salariés à temps partiel ou employer plusieurs salariés successivement sur le même poste dans l'année permet d'éviter ou de limiter l'application des taux majorés. En cela, cette taxe agit ainsi comme un surcoût spécifique à l'emploi pour les structures de l'économie sociale et solidaire, qui freine leur capacité à recruter et limite leur compétitivité.

Enfin, la taxe sur les salaires crée une distorsion de concurrence car les structures non lucratives paient la taxe sur les salaires mais également de la TVA sur leurs achats, là où les entreprises privées lucratives (soumises à la TVA) peuvent récupérer une partie de la TVA. Elles bénéficieront en outre, d'ici 2028, de la suppression complète de la CVAE.

Pour toutes ces raisons, cet impôt est largement remis en cause, notamment par la Cour des comptes, qui appelle à le réformer et propose notamment d'opter pour un taux unique, quel que soit le niveau de rémunération, quitte à ajuster le niveau des franchises ou des abattements. Le présent amendement reprend cette proposition et vise l'instauration d'un taux unique de la taxe sur les salaires à 4,25% pour les personnes visées à l'article 1679 A du code général des impôts, à un moment où la puissance publique souhaite renforcer leur rôle en faveur de la cohésion sociale et des personnes les plus fragiles.

Cet amendement a été travaillé par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, le Centre français des Fonds et Fondations, France générosités, et le Mouvement associatif.

Proposition 1 : Etendre l'abattement de taxe sur les salaires aux fonds de dotation

ARTICLE ADDITIONNEL

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 1679 A du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « publique », sont insérés les mots : « les fonds de dotation, ».

II. La perte de recettes pour les organismes de Sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'abattement de la taxe sur les salaires aux fonds de dotation.

Les fonds de dotation sont des structures non lucratives destinées à collecter des dons pour aider un autre organisme sans but lucratif à réaliser une œuvre d'intérêt général. Dès lors, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de cet abattement, au même titre que les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.

Cet amendement vise donc à corriger cette omission en élargissant le champ de l'abattement sur la taxe sur les salaires posé par l'article 1679 A du CGI.

Par ailleurs, cet abattement contribuera au développement de l'emploi au sein des fonds de dotation.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre Français des Fonds et Fondations et France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public.

Proposition 2 : Préserver l'avantage fiscal sur les dons pour les contribuables soumis à la CDHR

APRÈS L'ARTICLE 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 224 du Code général des impôts, est ainsi modifié :

I. – Au 2° du quatrième paragraphe, après la référence « I, », insérer les mots : « à l'article 200, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la loi de Finances pour 2025, a été mis en place une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) visant à assurer une imposition minimale de 20% pour les contribuables percevant de hauts revenus. Le calcul de la CDHR repose sur la différence entre le montant résultant du taux de 20% du revenu fiscal de référence et la somme des impôts effectivement acquittés.

Pour calculer l'impôt sur le revenu effectivement acquitté par le contribuable, plusieurs avantages fiscaux ont été pris en compte, mais celui des dons des particuliers aux organismes d'intérêt général a été oublié. Par conséquent, l'effet incitatif de l'avantage fiscal sur les dons est neutralisé pour les contribuables soumis à la CDHR.

Cet amendement a donc pour objet d'ajouter la réduction d'impôt relative au don des particuliers à la liste des avantages fiscaux réintégrés pour calculer la somme des impôts effectivement acquittés par le contribuable dans le cadre de la contribution différentielle sur les hauts revenus. Il vise à préserver les effets de l'avantage fiscal du don pour les contribuables concernés et donc d'inciter à la générosité envers des organisations d'intérêt général.

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public, et le Centre français des Fonds et Fondations.

Proposition 3 : Ouvrir le don de jours de repos aux fonds de dotation

AVANT L'ARTICLE 66

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au premier alinéa de l'article L3142-131 du code du travail, les mots « *organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts* » sont remplacés par les mots : « *organisme mentionné aux a, b ou g du 1 de l'article 200 du code général des impôts* ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a introduit, à son article 5, la possibilité pour les salariés de renoncer, sans contrepartie et dans une limite de trois jours par an, à des jours de repos non pris au bénéfice d'un organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts. Cette disposition encourage un nouveau mode de générosité en facilitant l'engagement des actifs.

Toutefois, les fonds de dotation sont actuellement exclus de ce dispositif. Pourtant, les fonds de dotation sont des structures non lucratives destinées à collecter des dons pour aider un autre organisme sans but lucratif à réaliser une œuvre d'intérêt général.

Ce statut représente environ 60 % des entités composant le secteur des fondations et fonds de dotation, soit 4 700 fonds de dotation sur les 7 600 structures composant le secteur, et la quasi-totalité des créations de structures. Dès lors, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de ces jours de repos non pris, au même titre que les fondations.

Cet amendement vise donc à corriger cette omission en élargissant la liste des structures éligibles au don de jours de repos aux fonds de dotation.

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public, et le Centre français des Fonds et Fondations.

Proposition 4 : Sécuriser les dons entre fonds de dotation

AVANT L'ARTICLE 66

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au deuxième alinéa du g) du 1. de l'article 200 du Code général des impôts, les mots « organismes mentionnés aux a à f ter ou à la Fondation du patrimoine » sont remplacés par les mots : « organismes mentionnés aux a à g ou à la Fondation du patrimoine ».

II.- Au deuxième alinéa du g) du 1. de l'article 238 bis du code général des impôts, les mots « organismes mentionnés aux a à e bis et e sexies ou à la Fondation du patrimoine » sont remplacés par « organismes mentionnés aux a à e bis et e sexies et g ou à la Fondation du patrimoine ».

III.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de la loi, les fonds de dotation sont des structures à but non lucratif créés spécialement en vue de poursuivre un objectif d'intérêt général. Ces structures agissent directement ou en apportant leur soutien à d'autres structures d'intérêt général.

Cette capacité de reversement est prévue aux articles 200 (dons effectués par des particuliers) et 238 bis (dons effectués par des entreprises) du code général des impôts, qui posent une liste limitative des structures auxquelles un fonds de dotation peut apporter son soutien financier.

Bien qu'ils aient eux-mêmes un objet d'intérêt général et soient largement reconnus comme partie intégrante du secteur des fondations, de la philanthropie française et de l'économie

sociale et solidaire, les fonds de dotation ne sont pas expressément reconnus comme ayant la possibilité d'apporter un concours financier à d'autres fonds de dotation.

Or, ce statut représente environ 60 % des entités composant le secteur des fondations et fonds de dotation, soit 4 700 fonds de dotation sur les 7 600 structures composant le secteur, et la quasi-totalité des créations de structures.

Cette situation pose problème car elle freine de nombreuses initiatives et la mise en place de partenariats potentiels dans le cadre d'actions ou d'activités menées conjointement par plusieurs fonds de dotation. C'est pourquoi il est proposé de modifier les articles 200 et 238 bis du code général des impôts afin de reconnaître expressément la possibilité pour un fonds de dotation d'apporter un concours financier à d'autres fonds de dotation.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations et France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public.

Proposition 5 : Préserver l'effet incitatif de l'avantage fiscal sur les dons pour les contribuables soumis à la CDHR

ARTICLE 2, alinéa 4

I. Après l'alinéa 4, ajouter un paragraphe I bis :

« I bis. Au 2° du quatrième paragraphe de l'article 224 du Code général des impôts, après la référence « I, », insérer les mots : « à l'article 200, ».

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la loi de Finances pour 2025, a été mis en place une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) visant à assurer une imposition minimale de 20% pour les contribuables percevant de hauts revenus. Le calcul de la CDHR repose sur la différence entre le montant résultant du taux de 20% du revenu fiscal de référence et la somme des impôts effectivement acquittés.

Pour calculer l'impôt sur le revenu effectivement acquitté par le contribuable, plusieurs avantages fiscaux ont été pris en compte, mais celui des dons des particuliers aux organismes d'intérêt général a été oublié.

Par conséquent, l'effet incitatif de l'avantage fiscal sur les dons est neutralisé pour les contribuables soumis à la CDHR.

Cet amendement a donc pour objet d'ajouter la réduction d'impôt relative au don des particuliers à la liste des avantages fiscaux réintégrés pour calculer la somme des impôts

effectivement acquittés par le contribuable dans le cadre de la contribution différentielle sur les hauts revenus.

Il vise à préserver les effets de l'avantage fiscal du don pour les contribuables concernés et donc d'inciter à la générosité envers des organisations d'intérêt général.

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel aux générosités, et le Centre français des Fonds et Fondations.

5| La proposition du Centre Français des Fonds et des Fondations

Proposition : Harmoniser le traitement fiscal entre fonds de dotation dits consommables et non consommables

APRES L'ARTICLE 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au premier alinéa du 5 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, » sont supprimés.

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour mener leur activité d'intérêt général, les fonds de dotation fonctionnent statutairement selon 2 modèles :

- Dotation consommable : la dotation apportée au fonds peut être dépensée, rendant le fonds imposable sur les revenus de sa dotation ;
- Dotation non consommable : la dotation est bloquée, et seuls les fruits qu'elle génère peuvent être dépensés.

La grande majorité des fonds de dotation ont une dotation consommable, mais pas ou peu de placements.

Toutefois, certains fonds se constituent avec des dotations importantes, parfois de plusieurs dizaines ou centaines de millions d'euros ayant vocation à être placés. Ceux-ci optent naturellement pour le modèle de dotation non consommable. Ces fonds, par le volume d'actifs qu'ils placent et distribuent aux structures d'intérêt général, ont vocation à se structurer dès leur constitution (ce qui suppose de disposer, notamment, de bureaux et d'une équipe salariée).

Les revenus des placements étant actuellement très faibles, ces structures se trouvent, en phase de démarrage, dans une situation préjudiciable, car ne disposant pas de revenus suffisants, et par ailleurs empêchées d'utiliser leur dotation pour faire face à leurs frais de fonctionnement et assumer leurs charges (loyers, salaires, énergie, frais courants...). Cet écueil est généralement contourné par la souscription d'un emprunt bancaire ou d'un prêt d'honneur de la part du fondateur, ce qui génère des lourdeurs et des frais. Le sens de cet amendement est de faciliter le démarrage de ces fonds de dotation, la perte de ressources pour l'État étant quasi nulle.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre Français des Fonds et Fondations.

6| Les propositions de la CGScop

Proposition 1 : Harmonisation du traitement fiscal de la survaleur en cas de transformation en Scic

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'article 160 quater, après la première occurrence du mot : « prévues » sont insérés les mots : « à l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;

2° L'article 210 D est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « visée », sont insérés les mots : « à l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;

b) À la fin de la première phrase du a, les mots : « de production » sont supprimés ;

c) À la première phrase du b, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les excédents d'exploitation ou » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- Après le mot : « mentionné », sont insérés les mots : « au dernier alinéa de l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 et » ;

- Le mot : « précitée » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été élaboré avec la Confédération générale des Scop et vise à aligner le régime fiscal applicable aux Sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic) dans le cadre de transformations, avec celui des Sociétés coopératives et participatives (Scop), par souci de cohérence, de simplification, et pour lever les freins à certaines transformations en Scic.

Pour rappel, les Scic sont des sociétés formées autour d'un projet coopératif d'intérêt collectif, qui combinent gouvernance multipartite, ancrage local, lucrativité limitée et implication citoyenne. On en dénombre 1400 sur le territoire, qui œuvrent dans tous les domaines d'activité : fourniture d'électricité (Enercoop), solution de mobilité (Citiz, Mobicoop), plateformes (Tènk, Label Emmaüs...). 1 SCIC sur 2 comporte une collectivité territoriale à son capital. Elles connaissent un développement exponentiel, avec une croissance de 200% entre 2014 et 2022.

L'article 19 quaterdecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 prévoit la possibilité et les conditions pour qu'une société puisse se transformer en société coopérative d'intérêt collective (Scic) : « L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la modification des statuts peut être comptabilisé, pour tout ou partie, à l'actif du bilan de la société, dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » Cet article est calqué sur la rédaction de l'article 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.

L'Autorité des normes comptables a publié ce règlement (règlement ANC n°2021-04 du 2 juillet 2021 modifiant le règlement CRC n°2009-07 du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en Scop) en appliquant aux Scic le même régime qu'aux sociétés coopératives de production (Scop).

Or, le régime encadrant le traitement des opérations de transformation d'une Scop inclut également les articles 160 quater et 210-D du code général des impôts :

- L'article 160 quater précise que la plus-value correspondant à la différence entre la valeur de remboursement du titre et son prix de revient est assimilée pour l'associé qui se retire de la société à l'issue de sa transformation en Scop, à une plus-value de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux.
- L'article 210-D applique à l'écart de revalorisation une imposition décalée dans le temps calquée sur le régime des fusions : les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables sont réintégrées par cinquième dans les excédents nets de gestion imposables sur une période de cinq ans à compter de l'exercice de transformation. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures sont calculés sur la nouvelle base comptable. Les plus-values sur éléments non amortissables font l'objet d'un report de taxation jusqu'à la cession à titre onéreux par la Scop.

Autrement dit, le législateur a aligné les modalités de transformation en SCIC prévues dans la loi de 47 avec celles en SCOP prévues dans la loi de 78, l'esprit du règlement de l'ANC tend également vers cette harmonisation, en revanche, le régime prévu par le CGI ne va pas au bout de cette logique en y incluant les SCIC.

Or, les plus-values latentes constatées à l'occasion d'une transformation en SCIC sont imposées immédiatement : en effet, en cas de transformation, la société en SCIC doit avoir la capacité d'assumer le prix de la cession, ainsi que la taxe sur l'écart de valorisation, qui doit être acquittée immédiatement. En cas de large écart de valorisation, ce traitement fiscal est un frein à la transformation.

Ces deux articles précisent le régime applicable et aménagent ses conséquences dans le temps, mais n'ont pas d'effet sur la base ou le taux d'imposition : le report de taxation court jusqu'à l'opération de cession, qui sera alors soumise au droit commun en matière fiscale.

Proposition 2 : Demande de rapport sur l'application de l'obligation d'information triennale des salariés

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Au plus tard le 31 décembre 2026, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui a instauré un dispositif d'information des salariés des sociétés de moins de deux cent cinquante salariés sur les possibilités de reprise de celle-ci par les salariés.

Ce rapport présente l'état d'application de l'obligation d'information triennale par les entreprises concernées et formule, le cas échéant, des recommandations visant à en améliorer l'effectivité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a instauré une obligation d'information des salariés des entreprises de moins de deux cent cinquante salariés sur les possibilités de reprise de leur société.

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de cette disposition, peu d'éléments publics permettent d'évaluer son effectivité. Les remontées de terrain laissent apparaître une mise en œuvre inégale de l'obligation d'information triennale, souvent méconnue par les dirigeants comme par les salariés. Pourtant, ce dispositif peut favoriser la transmission d'entreprises aux salariés, dans un contexte où 500 000 entreprises seront à céder dans la décennie à venir.

Le présent amendement propose donc que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 31 décembre 2026, un rapport d'évaluation sur l'application de cet article 18. Ce rapport devra dresser un état des lieux précis du respect de l'obligation d'information par les entreprises concernées et formuler des recommandations pour en renforcer la portée et l'efficacité.

Proposition 1 : Stabiliser l'incitation à l'actionnariat solidaire

Projet de loi de finances 2026

AMENDEMENT n°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 199 terdecies-0 AA est ainsi rédigé :

I.-A.-Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 30 % des versements effectués au titre :

1° Des souscriptions en numéraire :

a) Au capital initial de sociétés ;

b) Aux augmentations de capital de sociétés dont ils ne sont ni associés ni actionnaires ;

c) Aux augmentations de capital d'une société dont ils sont associés ou actionnaires lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris lorsque ladite société exerce son activité sur un marché depuis plus de dix ans après son enregistrement ou plus de sept ans après sa première vente commerciale, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

-le contribuable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent A ;

-de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

-la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 4 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1° du présent A, dans des sociétés coopératives de production définies par la [loi n° 78-763 du 19 juillet 1978](#) portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération.

Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° du présent A confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre

contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

B.-L'avantage fiscal prévu au A s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au C.

C.-Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

1° Elle bénéficie de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tel que défini à l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#), ;

2° Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;

3° Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'[article L. 314-18 du code de l'énergie](#), des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ;

4° Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

a) Elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

b) Elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après son enregistrement ou moins de 15 ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent b ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

c) Elle a besoin d'un investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

5° Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

6° Elle a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

7° Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des [articles L. 421-1](#) ou [L. 424-1 du code monétaire et financier](#), sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

8° Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;

9° Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat ;

10° Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au VI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 30 millions d'euros.

II.-Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa du présent II ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

La réduction de l'impôt dû procurée par le montant de la réduction d'impôt mentionnée au I qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année incluse. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au deuxième alinéa du présent II ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures.

III.-Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné au respect de l'article 21 bis du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

IV.-Le 5 du I de l'article 197 du présent code est applicable.

A.-Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du présent article est subordonné à la conservation par le contribuable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à l'indivision mentionnée au B dudit I.

En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au même I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

B.-En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la

condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'[article L. 433-4 du code monétaire et financier](#), l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au C du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal au A dudit I.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés remplissant les conditions mentionnées au C du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement prévu, est intégralement réinvestie, dans un délai de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés remplissant les conditions mentionnées au même C, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A du même I.

En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du A du présent IV du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés remplissant les conditions mentionnées au C du même I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du A du présent IV. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A du I.

Le A du présent IV ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou de décès du souscripteur, de son conjoint ou du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au A du présent IV et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du même A. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

Les conditions mentionnées au dernier alinéa du A du I et aux 3°, 5° et 6° du C du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. A défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause.

C.-L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des années précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du A ou au dernier alinéa du B du présent IV.

V.-Les réductions d'impôt mentionnées aux I et VI à VIII ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D, dans un plan d'épargne avenir climat mentionné à l'[article L. 221-34-2 du code monétaire et financier](#), dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'[article L. 224-1 du même code](#), dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 dudit code ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au [titre III du livre III de la troisième partie du code du travail](#), ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A ou aux articles 199 undecies B, 199 terdecies-0 B ou 199 unvicies du présent code.

Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I du présent article.

Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au même I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

VI.-Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

VII.-La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) répondent la plupart du temps à des besoins non pourvus par l'initiative privée, du fait de la lucrativité limitée du service fourni. La réponse à de tels besoins implique ainsi un modèle économique et de financement différent de celui des PME classiques.

En 2023, les acteurs de la finance solidaire ont investi 683 M€ dans les entreprises solidaires. Ce flux de 2023 est inférieur de 21 % à celui de 2022, et il est même inférieur aux niveaux de 2021, pour cause d'une activité moins importante, notamment des fonds solidaires et des banques. **Le dynamisme de l'actionnariat solidaire est donc capital pour permettre le développement des ESUS.**

L'incitation IR-PME-ESUS, instaurée en 2025, a eu **un effet multiplicateur significatif** (8 souscripteurs sur 10 sont très attentifs à l'incitation, et une sortie du dispositif entraîne une baisse des souscriptions de plus de 40%) pour **un coût fiscal très mesuré** (2,3M€/an maximum selon les chiffres de l'IGF). Cela est à mettre en perspective avec les 137Mds€ d'aides publiques aux entreprises accordées l'an dernier : **ce dispositif ne coûte que très peu, et est largement remboursé à l'Etat par les coûts évités** par l'action des entreprises solidaires (dans le logement social, le grand âge, l'insertion par l'emploi...)

C'est pourquoi cet amendement vise à réinscrire ce dispositif dans la loi pour une nouvelle durée de 5 ans, en le renforçant et en le stabilisant, afin de garantir une sécurité et une lisibilité pour les épargnants et les entreprises.

Par ailleurs, cette rédaction rend l'incitation à l'actionnariat solidaire indépendante de l'incitation à l'investissement dans les PME en amorçage. En effet, les deux dispositifs poursuivent des objectifs différents ; leurs taux et plafonds doivent pouvoir être fixés indépendamment.

Proposition 1 bis de repli : Proposition de rédaction conservant la dépendance de l'IR PME ESUS à l'IR PME et proposant un taux à 30%, un plafond de l'aide à 30 millions d'euros, et une limite d'âge à 15 ans

I - Après l'alinéa 35, ajouter les paragraphes ainsi rédigés :

B – Après le dernier alinéa de l'article 199 terdecies-0 AA, insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

« II – Par dérogation au I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en raison des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2030 au titre des souscriptions réalisées conformément à l'article 199 terdecies-0 AA du même code est fixé à 30 %.

III – Par dérogation au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le montant total des versements reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 30 millions d'euros. »

II.-Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

III-La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Proposition 2 : Aligner l'IR SIEG sur l'IR PME ESUS

ARTICLE ADDITIONNEL

Insérer un article ainsi rédigé :

Le IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

I - l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

II – le pourcentage : « 35 % » est remplacée par le pourcentage : « 30% ».

La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises ESUS ayant conclu un mandat SIEG (Service d'Intérêt Général Economique, proche d'une délégation de service public) bénéficient de l'incitation fiscale IR-SIEG définie au 199 terdecies-0 AB. Ayant conclu un mandat SIEG, elles bénéficient d'un plafond différent et ne sont pas contraintes par la limite d'âge. Le taux de la réduction fiscale, lui aussi, est fixé séparément de l'IR-PME et de l'IR-PME-ESUS. Historiquement, il a toujours été au même niveau que celui de l'IR-PME-ESUS, notamment en raison de la nature similaire des activités conduites par les ESUS et les ESUS SIEG. Nous proposons donc d'être attentifs à conserver cette égalité entre les dispositifs, et de modifier le taux de l'IR SIEG pour être le même que celui qui sera notifié à la Commission européenne pour l'IR-PME-ESUS.

Proposition 3 : Taxation de la plus-value sur les titres des foncières solidaires

Projet de loi de finances 2026
AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE

Après l'article X

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, après les mots : «réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A», sont insérés les mots : «à l'exception des réductions d'impôt relevant de l'article 199 terdecies-0 AA».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les souscriptions au capital des foncières solidaires disposant de l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 AA du code général des impôts (CGI). Cette réduction d'impôt est justifiée par la finalité sociale des activités des entreprises solidaires et a vocation à promouvoir l'investissement solidaire.

Toutefois, cet avantage fiscal vient en diminution du prix de revient lors de la cession des titres conformément à l'article 150-0 D du CGI. L'avantage fiscal obtenu lors de la souscription est donc taxé lors de la cession au titre de la plus-value alors que cette dernière est, par hypothèse, nécessairement faible puisqu'elle est fortement encadrée par l'obtention de l'agrément ESUS. A titre d'exemple, sur un investissement de 1.000€ au capital d'une foncière solidaire, la réduction d'impôt est de 250 €. Mais lors de la revente, cet avantage à l'entrée est imposé à 30%. L'avantage fiscal net est donc de 175 €, ce qui revient à dégrader le dispositif d'incitation fiscale accordé aux structures solidaires.

Aussi, il est proposé d'introduire une exception dans le régime de taxation des plus-values de cession pour les structures solidaires, pour s'assurer que celui-ci ne s'inscrive pas en opposition avec les régimes d'incitation mis en place d'autre part.

Proposition 4 : Harmoniser les droits d'enregistrement pour les foncières solidaires

Projet de loi de finances 2026
AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE

I. – À la seconde phrase du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726 du code général des impôts, les mots : «sociétés foncières qui remplissent les conditions prévues au 1°, au a du 2° et aux 3° et 4° du 1 du II de l'article 199 terdecies-0 AB », sont remplacés par les mots : « les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à l'article 726 du code général des impôts. Actuellement, des acteurs opérant sur un même marché de référence (bailleurs sociaux) se voient appliquer des taux de droits d'enregistrement différents. En effet, les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,1%, ainsi que certaines foncières solidaires agréées ESUS et sous mandat SIEG.

En revanche, certaines foncières solidaires ESUS et SIEG sont soumises à un taux de 5% ; les foncières ESUS sans mandat SIEG, elles aussi, sont soumises à ce taux de 5%. Pourtant, toutes ces structures opèrent sur les mêmes marchés de référence : celui de l'immobilier à vocation sociale.

Cet amendement propose d'aligner tous les acteurs solidaires, titulaires de l'agrément ESUS, sur le même taux de 0,1%.

Proposition 5 : Création d'un fonds de garantie fonds propres solidaires

Projet de loi de finances 2026
AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE

Après l'article X

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Il est institué, sous l'égide de l'État et confié à Bpifrance, un fonds de garantie spécifique aux investissements en fonds propres réalisés dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi ESS du 31 juillet 2014 et titulaires de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » mentionné à l'article 11 de la même loi.

II - Ce fonds est doté, à sa création, d'une enveloppe de 15 millions d'euros prélevée sur les crédits ouverts au programme 134 « Développement des entreprises et régulations », action 3 « Appui au financement des entreprises ».

III - Ce fonds a pour objet de garantir partiellement les pertes supportées par les investisseurs solidaires en cas de défaillance des entreprises bénéficiaires. La garantie est déclenchée en dernier recours, à hauteur d'un taux et d'un plafond définis par voie réglementaire.

IV - Un décret précise les modalités de fonctionnement du fonds, les conditions d'éligibilité des investissements, les modalités de gestion et les critères d'accès des opérateurs solidaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par leur modèle économique tourné vers l'intérêt général, les acteurs de la transition juste, et notamment les acteurs de l'innovation sociale, n'offrent pas de rendements financiers élevés à leurs investisseurs. Leurs bénéficiaires sont investis en majorité dans la recherche de l'utilité sociale (logement, insertion, grand âge, petite enfance...)

Beaucoup de financeurs sont impliqués dans le financement des acteurs de la transition juste. Les structures solidaires sont robustes, résilientes, tournées vers le long terme, et sont réellement implantées dans leur territoire avec une forte valeur sociale créée. Cependant, pour ces financeurs, les rendements financiers moins attractifs nécessitent d'être contrebalancés par une plus grande sécurité. Un mécanisme de garantie adapté aux enjeux de l'investissement solidaire permettrait de permettre aux financeurs privés de renforcer considérablement leur intervention, notamment sur l'amorçage des structures solidaires apportant les réponses aux crises de demain.

Le Sénat estime que la garantie permet un effet levier de 14,7% : un fonds de garantie de 70M€ permettrait donc de générer plus d'un milliard d'euros de financement en faveur de la transition juste. Par ailleurs, le coût serait très maîtrisé pour l'Etat, puisque les fonds ne seraient décaissés que dans le cas de défauts, et que les entreprises de l'ESS ont globalement moins de sinistralité que la population de l'ensemble des entreprises (d'après l'Observatoire national de l'ESS).

Aujourd'hui, la BPI et la CDC financent peu la transition juste et l'ESS plus généralement. Par exemple, en 2021, sur un total de 12 358 interventions de cofinancement réalisées par Bpifrance, seules 114 ont été dirigées vers les entreprises de l'ESS, représentant à peine 0,9 % des interventions. Un seul fonds de garantie fonds propres existe, mais n'est pas adapté aux investissements dans les structures solidaires dont la faible rentabilité ne permet pas de justifier le coût d'une telle garantie.

C'est pourquoi cet amendement vise à créer un mécanisme de garantie en fonds propres, à destination des acteurs solidaires de la transition juste, public et gratuit (ou à prix très réduit). Afin de garantir la bonne orientation de cette garantie, son accès serait conditionné à l'agrément d'Etat ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale).

Pour répondre aux besoins des acteurs interrogés par FAIR et l'Opération Milliard (12 investisseurs impliqués dans la solidarité), un fonds de garantie fonds propres ESS nécessiterait une dotation initiale de 15 à 20M€, permettant de garantir 60M€ d'investissements solidaires par an (avec une quotité de garantie de 80%).

8| La proposition de France Générosités

Proposition : Ouvrir le régime de groupe TVA aux organismes sans but lucratif

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant

I. - Le 1 du II de l'article 256 C du Code général des impôts est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« ...) Les personnes qui établissent volontairement des comptes combinés conformément au règlement n° 2020-01 du 9 octobre 2020 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés ;

...) Les personnes qui établissent l'existence :

- d'une majorité de double adhésion des membres d'une mutuelle du livre II et du livre III du code de la mutualité ;
- de conventions de gestion entre l'association et ses membres ;
- de statuts types obligatoires pour tous les membres du réseau de l'association ;
- d'une affiliation à un même organisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1er janvier 2022, il est possible pour plusieurs entités juridiques de s'organiser pour ne constituer aux yeux de l'administration fiscale qu'un seul et même redevable de la TVA.

La constitution d'un tel groupe est conditionnée par :

- L'existence d'une activité économique réalisée à titre onéreux entrant dans le champ de la TVA
- L'existence d'un lien financier, économique et organisationnel

En l'état du droit actuel, le lien financier n'est établi que lorsqu'un lien capitalistique peut être établi.

Afin de permettre aux organisations sans but lucratif composées de plusieurs entités de bénéficier du régime de groupe TVA, nous proposons d'élargir également à des entités qui peuvent établir des liens financiers à partir d'un faisceau d'indices permettant de reconnaître le financement par un membre de référence.

9| La proposition du Mouvement Impact France

Proposition : Créer un mécanisme de garantie d'Etat en fonds propre pour accélérer le déploiement des solutions d'innovation à impact sur le territoire

Projet de loi de finances pour 2026

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE X, insérer l'article suivant :

Insérer un Article ainsi rédigé :

I - Il est institué, sous l'égide de l'État et confié à Bpifrance, un fonds de garantie spécifique aux investissements en fonds propres réalisés dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi ESS du 31 juillet 2014 et titulaires de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » mentionné à l'article 11 de la même loi.

II - Ce fonds est doté, à sa création, d'une enveloppe de 15 millions d'euros prélevée sur les crédits ouverts au programme 134 « Développement des entreprises et régulations », action 3 « Appui au financement des entreprises ».

III - Ce fonds a pour objet de garantir partiellement les pertes supportées par les investisseurs solidaires en cas de défaillance des entreprises bénéficiaires. La garantie est déclenchée en dernier recours, à hauteur d'un taux et d'un plafond définis par voie réglementaire.

IV - Un décret précise les modalités de fonctionnement du fonds, les conditions d'éligibilité des investissements, les modalités de gestion et les critères d'accès des opérateurs solidaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises à impact sont des acteurs jouent un rôle crucial dans l'innovation sociale et écologique, permettant notamment, grâce à leur capacité à trouver des solutions nouvelles aux défis sociaux et environnementaux, de contribuer à des coûts évités massifs pour la puissance publique (santé, dépendance, environnement).

Cependant, le financement en fonds propres de ces structures reste structurellement entravé. Leur modèle de croissance, qui privilégie l'utilité sociale sur la maximisation du profit, induit une perception de risque plus élevée pour les investisseurs, limitant ainsi l'accès aux capitaux nécessaires à leur croissance. Cet amendement propose l'institution d'un fonds de garantie spécifique confié à Bpifrance, visant à sécuriser les investissements en fonds propres réalisés dans les entreprises agréées ESUS. En garantissant partiellement les pertes supportées par les investisseurs en cas de défaillance, ce mécanisme réduit le risque perçu et permet de

débloquer des financements privés, de sécuriser l'épargne solidaire et d'accélérer le changement d'échelle des entreprises à fort impact social.

Ce fonds est doté, à sa création, d'une enveloppe initiale de 15 millions d'euros, prélevée sur les crédits existants du programme 134, garantissant ainsi sa neutralité budgétaire dans l'équilibre général du Projet de Loi de Finances. Les modalités précises de son fonctionnement (taux et plafond de garantie, conditions d'éligibilité) seront définies par décret.

Cet amendement a été travaillé avec le mouvement Impact France.

Proposition 1 : Généralisation de l'exemption du versement mobilité à l'ensemble des employeurs de l'ESS

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant :

- I. Le II. de l'article L2333-64 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« II. – Le conseil municipal ou l'organisme compétent de l'établissement public qui est l'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, peut délibérer pour ne pas assujettir au versement prévu au I., les entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Pour chaque employeur, lorsque le bénéfice de ce non assujettissement constitue une aide d'État incompatible avec l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est subordonné au respect, sur option des entreprises, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis ou du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ou avec l'agrément de l'autorité organisatrice de la mobilité, tout autre régime compatible.»

- II. Le II. de l'article L2531-2 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« II. – Ile-de-France Mobilités peut décider de ne pas assujettir au versement prévu au I., les entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, aux mêmes conditions et limites qu'au II. de l'article L2333-64.»

- III. A l'article L1231-5 du Code des transports, après les mots "organisations professionnelles d'employeurs", sont insérés les mots "notamment des entreprises visées à l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le versement mobilité (VM) constitue un prélèvement perçu par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locales (communes, EPCI, syndicats mixtes) qui s'applique aux employeurs de plus de 11 salariés afin de financer les transports collectifs locaux. Il est plafonné à 2% de la masse salariale (jusqu'à 3,2% en Ile-de-France) et facultatif, mais la plupart des aires urbaines et les 22 métropoles françaises l'appliquent au taux plafond légal. Un versement mobilité additionnel (VMA) peut être prélevé par les AOM, dont le taux est plafonné à 0,5 %. Par ailleurs, depuis 2025, afin de soutenir les initiatives régionales en matière de transports, les régions de

France métropolitaine (sauf l'Île-de-France et les départements d'Outre-mer) et la Corse peuvent désormais instaurer un versement mobilité régional et rural (VMRR), au taux plafond de 0,15%.

Des exonérations à ces prélèvements sont prévues, mais leurs règles sont particulièrement restrictives : seules les associations intermédiaires et les associations ou fondations reconnues d'utilité publique (ARUP et FRUP), à but non lucratif et exerçant une activité à caractère social peuvent en bénéficier. D'une part, cette triple condition élimine la quasi-totalité des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), ce qui fragilise ces employeurs disposant de marges de manœuvres financières déjà réduites et ne pouvant, pour la plupart, pas reporter l'augmentation de leurs charges sur leurs bénéficiaires. D'autre part, pour les structures éligibles à l'exonération, l'appréciation du « caractère social » de leur activité par les collectivités reste sujette à interprétation. Son instruction induit donc une charge administrative disproportionnée et un risque contentieux réel, ajoutant une incertitude limitant fortement l'effectivité du dispositif.

Face à ce constat, cet amendement propose un élargissement du périmètre d'exonération du VM, du VMA et du VMRR, afin d'exempter l'ensemble des employeurs de l'ESS. Cette mesure permettrait de soutenir le développement des structures de l'ESS et d'alléger leur charge administrative. Dès lors qu'il consiste en une mesure de décentralisation en laissant aux collectivités le soin de mettre en œuvre cette exonération, cet amendement propose aussi d'assurer la représentation des employeurs de l'ESS concernés au sein des comités de partenaires auprès des AOM.

Dans le contexte budgétaire actuel, l'amendement ne touche cependant pas l'exonération de droit à l'échelle nationale pour les ARUP et les FRUP – bien qu'elle demeure problématique – et pour les associations intermédiaires. Il n'est donc pas gagé puisqu'il n'augmente pas nécessairement la charge des collectivités, ni celle de l'Etat. Il est plutôt proposé de permettre aux collectivités AOM de substituer de fait cette exonération inopérante en les laissant libre d'instituer à leur charge le nouveau dispositif d'exonération.

Proposition 2 : Mise en place d'un régime fiscal des accords d'intéressement plus favorable aux personnes morales à but non lucratif

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

I. L'article L. 3315-1 du code du travail est ainsi rédigé :

Au premier alinéa les mots « ou de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots suivants :

« , de l'impôt sur le revenu ou, pour les personnes visées à l'article 1679 A du code général des impôts, de la taxe sur les salaires »

II. Il est créé un article 1679 B du code général des impôts ainsi rédigé :

Conformément au premier alinéa de l'article L. 3315-1 du code du travail et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du même article, le montant des participations versées en espèce par les personnes morales visées au premier alinéa de l'article 1679 A du présent

code, en application d'un contrat d'intéressement est déductible des bases retenues pour l'assiette de la taxe sur les salaires.

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intéressement consiste en un dispositif de partage de la valeur qui peut être développé au sein des structures à but non lucratif, en particulier au sein des branches professionnelles non soumises à agrément.

Toutefois, plusieurs freins demeurent, dont l'absence d'incitation fiscale pour les structures de l'économie sociale et solidaire, contrairement à celles à but lucratif, assujetties à l'impôt sur les sociétés. Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 10 février 2023, retranscrit dans la loi du 29 novembre 2023 relative au partage de la valeur au sein de l'entreprise, il convient donc de concrétiser la mesure visant à améliorer l'usage par les structures de l'économie sociale et solidaire de ce dispositif.

Pour ce faire, le présent amendement vise à mettre en place un régime fiscal des accords d'intéressement plus favorable aux personnes morales à but non lucratif, applicable à la taxe sur les salaires.

Cette disposition représenterait un coût limité pour les finances publiques, dûment compensée par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs, par rapport aux enjeux en matière de fidélisation et de recrutement dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.